

*Décisions de la présidence*

effets, et celle du rétablissement des initiatives d'une session au cours de la session suivante.

La prorogation a pour conséquence certaine d'interrompre les travaux du Parlement et, peut-être aussi, de modifier son ordre du jour. Ses répercussions les plus notables portent sur le processus législatif.

*[Français]*

Selon la citation 167 de la Cinquième édition de Beauchesne:

La prorogation a pour effet de mettre fin sur-le-champ à tous les travaux en cours jusqu'à nouvelle convocation des Chambres. Non seulement le Parlement ne siège-t-il plus, mais toutes les questions en souffrance sont abandonnées, en sorte qu'après une prorogation tous les projets de loi doivent être réintroduits, comme si la Chambre n'en avait jamais été saisie.

*[Traduction]*

Le texte de Bourinot qui se trouve aux pages 102 et 103 de la Quatrième édition le dit de manière encore plus explicite:

L'effet légal de la prorogation est de mettre un terme à une session. En vertu de la prorogation, tous les projets de loi et autres travaux à caractère législatif, peu importe où ils en sont rendus, sont entièrement interrompus et leur étude doit être reprise depuis le début, pendant la session suivante, exactement comme si elle n'avait jamais débuté.

La prorogation donne donc au Parlement l'occasion de reprendre à neuf l'étude des initiatives de l'État.

Si les effets de la prorogation sont très clairs, il est arrivé à de nombreuses occasions que le gouvernement demande la permission à la Chambre de rétablir des mesures législatives dont l'étude avait débuté au cours de la session précédente. Cela a toujours été considéré comme une procédure extraordinaire. À deux occasions distinctes, le 22 juillet 1977 et le 22 mars 1982, la Chambre a modifié son Règlement pour permettre le rétablissement de projets. À ces occasions et dans d'autres cas, notamment plusieurs cas dans la troisième session, on a demandé le consentement unanime.

Dans la situation actuelle, la présidence se trouve en présence d'un cas non prévu, si je comprends bien les dispositions de l'article 1 du Règlement. Dans l'étude de ce rappel au Règlement, je me suis rappelé les propos tenus par l'un de mes prédécesseurs qui rendait une décision le 23 mars 1966:

Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il y a peu de doutes à ce sujet que le Président peut intervenir et, de son propre chef, changer la résolution proposée par un député.

J'ai longuement réfléchi à la décision éclairée qu'a rendue le Président Macnaughton le 15 juin 1964 et sur laquelle j'attire l'attention des députés. J'ai dû conclure, à regret, qu'il s'agit cette fois-ci de ces circonstances exceptionnelles dont parlait le Président Lamoureux.

La présidence ne peut trouver aucun précédent de rétablissement de projets au moyen d'une motion précédée d'un avis. Les députés voudront peut-être se reporter à une décision du 13 juin 1988 qui présente des points de comparaison utiles. Bien qu'il n'y ait aucun précédent, la présidence ne trouve rien dans les règles ou les pratiques de la Chambre qui empêche cette démarche. En conséquence, j'autorise l'étude de la motion.

Cependant, si cette façon d'aborder le rétablissement des projets de loi est acceptable, la forme de la motion pose des difficultés. Certains députés soutiennent que la motion doit être scindée pour qu'il y ait un débat et un vote distinct sur chaque article. La présidence estime que l'objet de la motion est le rétablissement de certains articles et non chacun des articles dont le rétablissement est proposé. Elle conclut donc qu'un seul débat donnera aux députés une occasion suffisante d'exprimer leur point de vue.

Néanmoins, l'effet de la motion est de rétablir plusieurs projets distincts, et les députés doivent avoir l'occasion de se prononcer sur chacun d'eux. En conséquence, il y aura un vote distinct sur chacun des projets à rétablir.

Le projet de loi C-73 soulève également des questions, car il a été rétabli avec le consentement unanime le 23 mai 1991, et la Chambre s'est déjà prononcée.

*[Français]*

La citation 424 de la Cinquième édition de Beauchesne cite:

4) Rien ne saurait empêcher l'Orateur de modifier une motion quant à sa forme. . .

Par conséquent, cette affaire ne sera pas mise aux voix.

*[Traduction]*

En somme, la motion n° 1 du gouvernement sera étudiée de la manière suivante: il y aura un seul débat et cinq votes portant sur le rétablissement des projets de loi C-26, C-58, C-78, C-82 et C-85. Il n'y aura pas de vote